

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1600

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Blin, M. Kamardine, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet,
M. Cordier, M. Gosselin et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Un médecin ou un professionnel de santé ne peut pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter qu'un médecin ou un professionnel de santé se fasse une spécialité du suicide assisté.